

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Nîmes, le 2 5 AGUT 2015

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Nîmes

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.641-1 et 2 ; D.611-17 et D.612-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et 2, R.313-1 à 22 :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001651 relative à la 3ème modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Nîmes, déposée par la commune de Nîmes et reçue le 29/06/2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/07/2015 :

Considérant que la modification n°3 du PSMV de Nîmes, approuvé en 2007 par arrêté préfectoral, a pour objet la modification et la mise à jour du règlement et des plans du périmètre du secteur sauvegardé de Nîmes, créé en 1985, et dont la superficie est de 41 hectares :

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur, qui prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, est ainsi modifié en vue de prendre en compte l'évolution du bâti ancien et les demandes ponctuelles d'amélioration et de réhabilitation, corriger certaines légendes des planches polychromes et quelques éléments du règlement afin d'en rendre la lecture plus précise ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du PSMV de Nîmes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Pour le Rréfet, le secrétaire général

Denis OLAGNO

Voies et délais de recours

Recours gracieux : Monsieur le préfet du Gard 2, rue Guillemette 30000 NIMES

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

30000 NIMES

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)